

DESTINATAIRE

Madame LAUSSADE VERONIQUE
188 RUE DE COULEYRE
33210 PREIGNAC

DP0333372600011

Déposée le 17/02/2026 et complétée le 04/03/2026

Par :	Madame LAUSSADE VERONIQUE
Demeurant à :	188 RUE DE COULEYRE 33210 PREIGNAC
Pour :	INSTALLATION D'UN ABRI VEHICULE ACCOLE A NOTRE MAISON DU COTE DU GARAGE MESURANT 6Mx4M SUR UNE HAUTEUR DE 3M50. EN TOLE ACIER COLORIS BLANC AVEC UNE COUVERTURE COLORIS BEIGE
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	HABITATION
Sur un terrain sis à :	188 RUE DE COULEYRE 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0B-1374
Superficie :	815 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 04/03/2026

Mairie 104 Place de la Mairie 33210 PREIGNAC - Tél : 05 56 63 27 39 - mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du **respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.**

Article 2 : Implantation Limites Séparatives

Conformément à l'article 7.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, le carport devra être implanté :

- soit sur l'une seulement des deux limites séparatives latérales et non à 1 mètre de la limite séparative latérale comme dans votre projet,
- soit en retrait des deux limites séparatives latérales. En cas d'implantation en retrait tout point de la construction doit être éloigné de la limite séparative d'une distance au moins égale à la hauteur de la construction c'est-à-dire pour votre projet à 3.50m.

Article 3 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 17/02/2026.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **25/03/2026**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.